



## Assurance des auxiliaires

Assurance-accidents pour le personnel auxiliaire des exploitations agricoles non soumis à la LAA  
Conditions générales d'assurance (CGA)  
Information à la clientèle selon la LCA

### Information à la clientèle

La présente information à la clientèle donne un aperçu sur l'identité de l'assureur et les principaux éléments du contrat d'assurance selon l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition d'assurance resp. de la police d'assurance et des Conditions générales d'assurance ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

#### Qui est l'assureur?

L'assureur est la SOLIDA Assurances SA, ci-après dénommée la SOLIDA, dont le siège statutaire est sis Saumackerstrasse 35, 8048 Zurich.

La SOLIDA est une société anonyme de droit suisse. Elle est une entreprise partenaire de CONCORDIA Assurance suisse de maladie et accidents SA, ci-après dénommée CONCORDIA. La SOLIDA a conclu avec CONCORDIA un contrat collectif d'assurance relatif à l'assurance-accidents pour le personnel auxiliaire des exploitations agricoles non soumis à la LAA (ci-après dénommée assurance des auxiliaires).

#### Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

L'assurance des auxiliaires offre, dans le cadre des Conditions générales d'assurance, une protection d'assurance contre les conséquences économiques des accidents professionnels (chemin du travail inclus).

Les personnes assurées sont des auxiliaires et journaliers de tous âges, pour autant qu'ils ne soient pas assujettis à l'assurance-accidents obligatoire selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Les membres de la famille de l'exploitant agricole qui vivent sur la même exploitation ne sont pas considérés comme auxiliaires et ne sont donc pas assurés.

La SOLIDA fournit les prestations d'assurance suivantes:

- Frais de guérison: prise en charge des frais stipulés dans les conditions d'assurance pour un montant illimité, pour autant qu'ils se produisent dans les cinq ans qui suivent le jour de l'accident.
- Indemnités journalières d'accident de CHF 50 à compter du 15<sup>e</sup> jour après l'accident pendant 720 jours au maximum. En cas d'incapacité de travail due à un accident, attestée par le médecin, l'indemnité journalière est versée entièrement ou partiellement selon le degré d'incapacité de travail.
- Capital invalidité de CHF 50'000 avec progression. Le capital invalidité est déterminé par le degré d'invalidité;

les principes en vigueur pour la détermination du taux d'invalidité sont stipulés dans les Conditions générales d'assurance et reposent sur une méthode d'évaluation abstraite d'après un barème d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité. Lorsque l'assuré a 65 ans révolus au moment de l'accident, la progression ne s'applique plus et l'indemnité sera versée en fonction de la somme de base simple.

- Capital décès: le capital décès s'élève à CHF 25'000 pour les personnes de 15 ans révolus et à la moitié pour les assurés plus jeunes.

Les risques concrètement assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance résultent de la proposition d'assurance resp. de la police d'assurance ainsi que des Conditions générales d'assurance. Des limitations de prestations existent pour les personnes âgées ainsi que pour les enfants et les adolescents. Les frais de guérison pris en charge par un tiers responsable ne donnent pas lieu à dédommagement.

Aucune couverture d'assurance n'existe

- pour les personnes assujetties à la LAA.
- en cas d'accidents à la suite d'événements belliqueux en Suisse

#### À combien s'élève la prime et quand doit-elle être payée?

La prime s'élève à CHF 1 par mois pour toutes les personnes ayant 18 ans révolus qui travaillent dans l'exploitation et qui y sont domiciliées. La prime est prélevée mensuellement par CONCORDIA et transmise à la SOLIDA.

#### Quelles sont les autres obligations?

- **Obligation de réduire le dommage:** En cas d'accident, la personne assurée doit se soumettre aussi rapidement que possible à un traitement médical adéquat et à des soins appropriés.
- **Obligation de déclarer:** L'événement assuré doit être annoncé à CONCORDIA (en cas de décès, dans les deux jours après l'accident).

- **Obligation de collaborer:** La personne assurée, resp. l'ayant droit, devra tout mettre en œuvre pour coopérer à l'élucidation de l'accident et de ses suites. Elle devra notamment délier les médecins traitants du secret médical et accepter d'être examinée par les médecins mandatés à cet effet par la SOLIDA.

D'autres obligations résultent des Conditions générales d'assurance ainsi que de la LCA.

#### **Quand débute l'assurance et quelle en est la durée?**

Le contrat débute à la date indiquée dans la police et dure aussi longtemps que l'exploitant agricole et/ou son épouse sont au bénéfice de l'assurance obligatoire des soins auprès de CONCORDIA.

D'autres éventualités entraînant la fin du contrat résultent des Conditions générales d'assurance ainsi que de la LCA.

#### **Comment la SOLIDA traite-t-elle les données?**

La SOLIDA et, pour son compte, CONCORDIA traitent les données résultant des documents contractuels et de l'exécution du contrat et les utilisent en particulier pour le traitement des cas d'assurance, pour des évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées aussi bien sous forme électronique que physique. Dans la mesure nécessaire, la SOLIDA transmet ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat, en particulier à CONCORDIA. Elle peut donc, le cas échéant, transmettre également des données à des coassureurs et réassureurs. En outre, CONCORDIA et la SOLIDA sont autorisées à requérir tout renseignement pertinent auprès d'autorités et de tiers. La personne assurée a le droit de demander à la SOLIDA et à CONCORDIA les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui la concernent.



## Assurance des auxiliaires

Assurance-accidents pour le personnel auxiliaire des exploitations agricoles non soumis à la LAA  
Conditions générales d'assurance (CGA)  
En collaboration avec SOLIDA Assurances S.A.

1. Assureur
2. Début et durée de l'assurance
3. Personnes assurées
4. Objet de l'assurance
5. Notion d'accident
6. Exclusions
7. Prestations de l'assurance
  - 7.1 Frais de traitement
  - 7.2 Assurance indemnité journalière accidents
  - 7.3 Capital-invalidité
  - 7.4 Capital-décès
8. Financement/encaissement des primes
9. Comportement en cas d'accidents
  - 9.1 Notification de l'accident
  - 9.2 Comportement lors d'un accident
10. For
11. Droit applicable

### 1. Assureur

La SOLIDA Assurances SA à Zurich (ci-après dénommée la SOLIDA) est assureur. À cet effet, CONCORDIA Assurance suisse de maladie et accidents SA (ci-après dénommée CONCORDIA), auprès de laquelle le détenteur de l'exploitation agricole et/ou son épouse sont assurés au titre de l'assurance obligatoire des soins, a conclu un contrat d'assurance collectif avec la SOLIDA.

### 2. Début et durée de l'assurance

La couverture est automatique aussi longtemps que le détenteur de l'exploitation et/ou son épouse sont assurés auprès de CONCORDIA au titre de l'assurance obligatoire des soins. Toutes les exploitations recevront un exemplaire des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

### 3. Personnes assurées

Sont assurés les auxiliaires et les journaliers de toutes les classes d'âge pour autant qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1981 (LAA) et en vertu de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA).

Ne sont pas réputés auxiliaires et, partant, pas assurés, les membres de la famille de l'exploitant vivant au sein de la même exploitation agricole.

### 4. Objet de l'assurance

Assurées sont les conséquences économiques des accidents professionnels, y compris ceux survenant sur le chemin du travail. La délimitation se fait selon les dispositions de la LAA au moment de l'accident. Ne sont pas assurées les personnes soumises à la LAA.

## 5. Notion d'accident

Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.

Les lésions corporelles suivantes sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: les fractures, dans la mesure où elles ne sont pas manifestement causées par une maladie, les déboîtements d'articulations, les déchirures du ménisque, les déchirures de muscles, les claquages musculaires, les déchirures de tendons, les lésions de ligaments et les lésions du tympan.

## 6. Exclusions

Ne sont pas assurés les accidents dus à des événements de guerre en Suisse.

## 7. Prestations de l'assurance

### 7.1 Frais de traitement

La SOLIDA prend en charge les frais mentionnés ci-dessous pour un montant illimité et pour autant qu'ils se produisent dans les cinq ans qui suivent le jour de l'accident:

- le traitement ambulatoire par un médecin ou un dentiste et les applications médicales reconnues scientifiquement, sur prescription médicale, et effectuées par du personnel paramédical. Les frais supplémentaires qui découlent de désirs spéciaux des assurés, par exemple des mesures particulièrement coûteuses ou des mesures esthétiques, ne sont pas payés. Sont pris en charge également les frais des moyens accessoires qui servent à la guérison, comme les corsets de soutien et les moyens de ce genre, mais pas les frais des prothèses;
- les médicaments ordonnés par le médecin ou le dentiste;
- le traitement, la nourriture et le logement dans la salle commune d'un établissement hospitalier public compétent. Si un assuré est soigné pour des raisons médicales dans un établissement hospitalier public hors de son canton de domicile, la SOLIDA prend en charge les frais de la salle commune de cet établissement;
- les cures de convalescence et balnéaires ordonnées médicalement. Les frais de traitement sont intégralement pris en charge. La participation au logement et à la nourriture s'élève au maximum à CHF 50 par jour;

- les frais de voyage, de transport et de sauvetage nécessaires, jusqu'au maximum de CHF 10'000 par cas;
- les frais nécessaires de transport du corps jusqu'au lieu d'ensevelissement jusqu'à CHF 5'000 maximum.

Les prestations tombent dans la mesure où elles sont prises en charge par la responsabilité civile d'un tiers.

### 7.2 Assurance indemnité journalière accidents

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, les personnes ayant plus de 15 ans révolus ont droit à une indemnité journalière de CHF 50 pendant l'incapacité de travail attestée par le médecin. Le versement de l'indemnité commence le 15<sup>e</sup> jour après l'accident. Il est limité aux 720 jours qui suivent l'accident. L'indemnité journalière est versée entièrement ou partiellement selon le degré d'incapacité de travail. Lorsque l'assuré a plus de 65 ans au moment de l'événement assuré, l'indemnité se réduit de moitié. Les enfants ayant moins de 15 ans au moment de l'événement assuré ne touchent aucune indemnité.

### 7.3 Capital-invalidité

Le capital-invalidité assuré s'élève à CHF 50'000 avec progression. Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, c'est-à-dire à vie, le capital versé est déterminé par le degré d'invalidité et la somme d'assurance convenue. Le capital est versé dès que le degré d'invalidité est définitivement établi. Le degré d'invalidité est fixé selon les principes suivants:

Degrés d'invalidité fixes en cas de perte ou de privation totale de l'usage

- des deux bras ou mains, des deux jambes ou pieds, d'un bras ou d'une main en même temps que d'une jambe ou d'un pied	100%
- d'un bras au-dessus du coude	70%
- d'un bras au-dessous du coude ou d'une main	60%
- d'un pouce	22%
- d'un index	15%
- d'un autre doigt	8%
- d'une jambe au-dessus du genou	60%
- d'une jambe au-dessous du genou ou à la hauteur de l'articulation du genou	50%
- d'un pied	40%
- de la vision des deux yeux	100%
- de la vision d'un œil	30%
- de l'ouïe des deux côtés	60%
- de l'ouïe d'un côté	15%

En cas de perte ou de privation partielle de l'usage d'un membre ou d'un organe, le degré d'invalidité est réduit proportionnellement.

En cas de perte ou de privation simultanée de l'usage de plusieurs membres ou autres organes, le degré d'invalidité s'obtient en règle générale par l'addition des pourcentages, mais il ne peut jamais dépasser 100%. Si, avant l'accident déjà, l'assuré avait entièrement ou partiellement perdu certains membres ou organes ou était privé de leur usage, le degré d'invalidité préexistant, calculé selon les principes ci-dessus, est soustrait lors de la fixation de l'invalidité. Lorsque le taux d'invalidité ne peut être déterminé d'après ce qui précède, il est fixé en fonction du préjudice physique ou mental permanent, en tenant compte de l'importance de l'incapacité de travail et de la situation personnelle de l'assuré. En ce qui concerne les troubles psychiques et nerveux, une indemnité d'invalidité n'est versée que si ces troubles sont provoqués par une maladie organique du système nerveux due à l'accident. L'assurance invalidité progressive ayant été convenue, les taux d'invalidité en cas d'invalidité supérieure à 25% sont majorés comme suit:

de	à	de	à	de	à
26%	28%	51%	105%	76%	230%
27%	31%	52%	110%	77%	235%
28%	34%	53%	115%	78%	240%
29%	37%	54%	120%	79%	245%
30%	40%	55%	125%	80%	250%
31%	43%	56%	130%	81%	255%
32%	46%	57%	135%	82%	260%
33%	49%	58%	140%	83%	265%
34%	52%	59%	145%	84%	270%
35%	55%	60%	150%	85%	275%
36%	58%	61%	155%	86%	280%
37%	61%	62%	160%	87%	285%
38%	64%	63%	165%	88%	290%
39%	67%	64%	170%	89%	295%
40%	70%	65%	175%	90%	300%
41%	73%	66%	180%	91%	305%
42%	76%	67%	185%	92%	310%
43%	79%	68%	190%	93%	315%
44%	82%	69%	195%	94%	320%
45%	85%	70%	200%	95%	325%
46%	88%	71%	205%	96%	330%
47%	91%	72%	210%	97%	335%
48%	94%	73%	215%	98%	340%
49%	97%	74%	220%	99%	345%
50%	100%	75%	225%	100%	350%

Lorsqu'un assuré a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'événement assuré, il n'aura plus droit au versement de la somme d'assurance progressive, c'est-à-dire que l'indemnité sera versée en fonction de la somme de base simple.

#### 7.4 Décès

Le capital-décès est fixé à CHF 25'000 pour les personnes âgées de plus de 15 ans révolus et à la moitié pour les assurés plus jeunes.

Lorsque l'assuré meurt des suites d'un accident assuré, la SOLIDA verse le capital-décès aux ayants droit dans l'ordre suivant:

- au conjoint,
- aux enfants, aux enfants adoptifs ou d'un autre lit à parts égales
- aux parents.

Si l'assuré ne laisse aucune des personnes susmentionnées, la SOLIDA paie CHF 2'000 de frais d'envelissement. Si une indemnité pour invalidité a déjà été payée, celle-ci est déduite de la somme due en cas de décès.

## 8. Financement/encaissement des primes

La prime s'élève à CHF 1 mensuellement pour toutes les personnes travaillant et habitant dans l'exploitation agricole à partir de l'âge de 18 ans révolus. CONCORDIA encaisse la prime et la transmet à la SOLIDA.

## 9. Comportement en cas d'accidents

### 9.1 Notification de l'accident

Lorsque l'assuré subit un accident, il remettra à la caisse-maladie une notification dûment remplie. En cas de décès, la notification se fera dans les deux jours après l'accident (si nécessaire par téléphone).

### 9.2 Comportement lors d'un accident

Lors d'un accident, il faut faire appel aussi rapidement que possible à un médecin diplômé et veiller à ce que les soins adéquats soient prodigués. De plus, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit prendre toutes mesures utiles pour éclaircir les circonstances de l'accident et ses suites. Il doit notamment délier les médecins traitants de leur secret professionnel à l'égard de la SOLIDA. L'assuré doit se soumettre à un examen par des médecins mandatés par la SOLIDA. En cas de décès, les survivants qui ont qualité d'ayants droit doivent donner leur accord à l'autopsie pour autant que la mort puisse avoir d'autres causes que l'accident.

## 10. For

En cas de contestations relatives au présent contrat, la SOLIDA reconnaît comme for le domicile suisse de l'assuré resp. de l'ayant droit.

## 11. Droit applicable

Pour autant que le contrat ne déroge pas aux présentes conditions, il est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908.



Digne de confiance

CONCORDIA  
Bundesplatz 15  
6002 Lucerne  
Téléphone 041 228 01 11  
[www.concordia.ch](http://www.concordia.ch)  
[info@concordia.ch](mailto:info@concordia.ch)